

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
cedex
41100 Vendôme

Références : 2025 / 505
Code AIOT : 0010003984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement MINIER SAS implanté Les Dragues 41100 Naveil. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- Les Dragues 41100 Naveil
- Code AIOT : 0010003984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière de Naveil lieu-dit "Les Dragues" est une carrière de sables et graviers alluvionnaires située en lit majeur du Loir.

Elle est, en dernier lieu, autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-137-007 du 16 mai 2012 pour une durée de 15 ans et une surface exploitable de 12 ha 07 a 41 ca (superficie autorisée de 20 ha 18 a 57 ca).

La production maximale annuelle autorisée est de 55 020 tonnes pour une moyenne de 50 700 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Dossier de porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 1.7.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.4.5	Susceptible de suites	Sans objet
2	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.3.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.1.3	/	Sans objet
4	Bornage et autres aménagements	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.2.2	/	Sans objet
5	Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.2.1.1	/	Sans objet
6	Autosurveillanc	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	e	du 16/05/2012, article 9.2.3.1		
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.2.3.1	/	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 1.6.6	/	Sans objet
9	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement et entretien des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur à hydrocarbures [...]. La dragline sera équipée d'un bac de rétention intégré afin de prévenir toute fuite éventuelle des circuits et des réservoirs. Son approvisionnement en carburant sera effectué dans la zone d'extraction sur un tapis amovible formant rétention. Les huiles hydrauliques, graisses, huiles moteurs, huiles de boîte hydraulique et huiles pont-réducteur, sont stockées dans des cuves hors sol sur bacs de rétention étanche au dessus de la cote des plus hautes eaux connues, en local fermé.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 03/05/2023 :</u>

Lors de l'inspection l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que la dragline présente sur le site était équipée d'un bac de rétention intégré.

Réponse du 5/09/2023 :

Dans sa réponse l'exploitant a précisé : "Il n'a pas été retrouvé la mention de bac de rétention intégré dans la notice de la dragline Nobas. Cependant, il est prévu de la passer en huile biologique évitant toutes pollutions des sols et des eaux".

Constats de l'inspection du 25/06/2025 :

Lors de l'inspection l'exploitant a confirmé que l'huile de la dragline était maintenant de l'huile biologique, et que son ravitaillement en carburant se faisait à l'atelier. Avec ces dispositions tout risque de pollution des eaux et/ou du sol étant ainsi écarté.

La solution alternative au bac de rétention proposée par l'exploitant est acceptable.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 4,60 mètres (hauteur maximale de gisement exploitable : 3,80 m et hauteur maximale de la découverte de 0,80 m) par rapport au niveau naturel des terrains.

Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

Constats :

Constats de l'inspection du 03/05/2023 :

Lors de l'inspection l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que la profondeur maximale d'extraction fixée à 4,6m par rapport au niveau du terrain naturel (TN) était respectée.

Par conséquent, pour justifier que la profondeur maximale d'extraction était respectée il avait été demandé à l'exploitant de compléter son plan d'extraction par un levé bathymétrique et de nombreuses cotes du TN dans les secteurs non encore exploités à proximité de ces derniers.

Réponse du 05/09/2023 :

L'exploitant a répondu : " Des cotes bathymétriques et de terrain naturel seront ajoutées sur le prochain plan d'extraction".

Constats du 25/06/2025 :

Lors de l'inspection les plans d'exploitation des années 2023 (levé du 28/11/2023) et 2024 (levé du 19/12/2024) ont été examinés.

Sur ces plans sont été ajoutées quelques cotes bathymétriques au voisinage des secteurs en extraction, mais aucune cote de TN ne figure au voisinage de ces mêmes secteurs.

Par un courriel du 30 juin 2025, suite au constat réalisé lors de l'inspection, l'exploitant a complété son plan d'exploitation 2024 par une quinzaine de cote du TN prises en dehors du périmètre de la carrière dans un secteur non éloigné et de l'extraction.

La comparaison entre les cotes bathymétriques et les cotes de TN permet de conclure que la profondeur maximale d'extraction de 4,60 m est respectée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, Personne désignée par l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Constats :

La surveillance de l'installation est confiée à Monsieur Jacky HARNOIS en sa qualité de chef de carrière.

Le document qui désigne Monsieur HARNOIS pour cette surveillance est du 5/11/2013.

La formation de M HARNOIS pour sa fonction de chef de carrière, ainsi que son expérience sont, d'après l'exploitant, suffisantes pour lui permettre d'assurer la surveillance de l'installation sans formation spécifique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage et autres aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Délimitation du périmètre autorisé

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellation,

Les bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Il n'y a aucune borne de nivellation sur le site.

Quelques bornes de délimitation du périmètre ont été cherchées par sondage : Bornes N°s 1, 14 et 13 telles qu'identifiées sur la plan de bornage de la carrière de 2012.

Toutes ces bornes ont été trouvées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 3 piézomètres (un en amont et 2 en aval hydraulique). Les emplacements des piézomètres sont repérées sur un plan en annexe au présent arrêté.

Constats :

3 Piézomètre sont présents sur la carrière, un en amont hydraulique (PZ4) et 2 en aval hydraulique (PZ5bis et PZ7). Les emplacements semblent correspondre à ceux précisés dans l'arrêté préfectoral. Pas de coordonnées des piézomètres sur le plan d'exploitation où il sont repérés avec des dénominations différentes de celles de l'arrêté préfectoral :

- Le PZ4 sur le plan d'exploitation correspond au PZ2 de l'AP ;
- Le PZ5 bis sur le plan d'exploitation correspond au PZ1 de l'AP ;
- Le PZ7 sur le plan d'exploitation correspond au PZ3 de l'AP ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres(un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à l'occasion de chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Cf tableau dans AP du 16 mai 2012.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation. Ils sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les 2 dernières campagnes de mesure de la qualité des eaux souterraines ont été réalisées en mai 2024 (prélèvement du 06/05/2024) et octobre 2024 (prélèvement du 16/10/2024)

Les résultats des analyses de mai 2024 ont été examinés. Tous les paramètres prescrits sont mesurés pour les 3 piézomètres.

Pour les analyses d'octobre 2024, outre les résultats d'analyses qui n'appellent aucun commentaire (le rapport précise néanmoins que le PZ7 n'a pas été prélevé car la route pour y accéder était inondée) le rapport de synthèse établi par IRH (Mesures réalisées par Eurofins) a été examiné.

Ce rapport est référencé n° CENP240220-24-315-R1 et daté du 12/12/2024.

Il comporte :

- une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe (la carte précise que le sens d'écoulement est indicatif du fait du nombre de points de mesures limité à 2).
- Un tableau récapitulatif, par piézomètre, des analyses réalisées depuis le 15/10/2020. Chaque tableau est accompagné de graphiques illustrant les évolutions des mesures des principaux paramètres.
- Une fiche de prélèvement par ouvrage contenant une photo d'identification du piézomètre

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonore

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivants la notification du présent puis périodiquement (au minimum tous les 5 ans), et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

Des mesures de la situation acoustique ont été réalisées en 2017 et 2022.

Lors de l'inspection l'exploitant a précisé que des mesures avaient été réalisées le 24 juin 2025, la veille de l'inspection.

Le rapport de ces mesures a été transmis à l'inspection par courriel postérieurement à la visite. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes : "Les niveaux sonores enregistrés en limites ainsi que les émergences aux habitations les plus proches sont conformes à la réglementation en vigueur".

A noter que les ZER retenues dans le rapport sont celles identifiées sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 1.6.6

Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au 1.7 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 07/06/2024 pour un montant de 306 120 €. La validité de cet acte couvre la période du 01/03/2024 au 30/09/2026.

Sur le dernier plan d'exploitation de l'année 2024 (plan du 19/12/2024), les surfaces S1, S2 et L utiles au calcul des garanties financières sont respectivement de 6,11 ha, 2,61 ha et 915 ml.

Sur la base de ces valeurs et de l'indice TP01 base 2010 d'octobre 2024 : 128,8 (JO du 19/12/2024), l'inspection des installations classées a procédé au calcul des garanties financières nécessaires. Le montant obtenu est de 310 896 €.

Le montant cautionné est donc légèrement insuffisant.

Suite à ce constat réalisé en inspection l'exploitant a transmis le 1er juillet 2025 un nouvel acte de cautionnement annulant et remplaçant le précédent. Cet acte qui couvre la même période que le précédent (du 01/03/2024 au 30/09/2026) distingue 2 montants de caution :

- 306.120 Euros (trois cent six mille cent vingt euros) pour la période du 01/03/2024 au 30/06/2025 ;

- 311.000 Euros (trois cent onze mille euros) pour la période du 01/07/2025 au 30/09/2026.

Le montant actuellement cautionné est donc suffisant.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.3.1.1

Thème(s) : Autre, Accès à la carrière

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Constats :

En dehors des heures d'activité l'accès au site est fermé par une barrière dont le déverrouillage est réalisable à partir d'un boitier à code. Pour l'accès des services d'intervention l'exploitant a mis en place une procédure leur permettant d'obtenir le code de déverrouillage.

Pendant les heures d'activité l'exploitant a précisé qu'il y avait toujours la présence d'au moins une personne (magasinier et/ou chef de carrière). En outre, des caméras équipent le site. La présence d'une caméra a été identifiée au niveau du pont bascule.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Dossier de porter à connaissance**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 1.7.1

Thème(s) : Autre, Modification du phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La phasage d'exploitation n'étant pas respecté, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en mai 2020 pour solliciter une nouveau phasage.

Ce porter à connaissance (PAC), dont l'instruction n'a pas été finalisée par l'inspection des installations classées, a été examiné le 25 juin 2025 pour juger de sa pertinence eu égard à la situation du site.

L'échéance de la carrière est fixée au 16/05/2027. Le PAC prévoit 3 phases, les 2 premières de 2 ans chacune, la troisième de 2,5 ans. 6 mois étant ensuite prévus pour finaliser la remise en état du site.

La comparaison entre l'état d'avancement de l'exploitation tel que figuré sur le plan d'exploitation 2024, et celui prévu par le PAC met en avant que les phases 1 et 2 présentées dans le PAC sont en exploitation et devraient déjà être remises en état. Le phasage du PAC n'est donc pas respecté.

L'exploitant a donc pris du retard dans l'exploitation du site. Ce retard est confirmé par un courrier du 30 avril 2025 adressé par l'exploitant à l'inspection, dans lequel il est indiqué que l'extraction des matériaux ne devait plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation (soit après le 16/08/2026), et compte tenu de la surface restant à extraire et des quantités maximales autorisées, les délais précités ne pourront raisonnablement pas être respectés.

A l'appui de ce courrier l'exploitant sollicite donc l'inspection pour savoir si une prolongation de l'autorisation est envisageable et pour quelle durée. Il indique que son intention est d'éviter une extraction intensive limitée dans le temps avec un stockage important de matériaux sur le site.

Une réponse à cette demande (hors du contexte de l'inspection) va prochainement être adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le PAC de 2020 est obsolète et non respecté. L'exploitant se doit donc de produire un nouveau PAC auprès du préfet portant sur une mise à jour du phasage d'exploitation accompagné d'un nouveau calcul des garanties financières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois